



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7739 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

(congé pour raisons familiales)

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État (23.12.2020)
- Approbation du projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Max Hahn remplaçant M. Pim Knaff

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du groupe parlementaire LSAP

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Pim Knaff

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7739 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, constate d'emblée que la présente réunion se caractérise par l'extrême rapidité avec laquelle le projet de loi sous rubrique est évacué. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui est le corollaire d'autres mesures qui pourront être prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, remercie les députés pour leur grande disponibilité. Il remercie également le Conseil d'État pour avoir avisé aussi rapidement le projet de loi déposé la veille, le 22 décembre 2020. L'orateur signale que le présent projet de loi est essentiellement une copie des dispositions réglementaires et législatives prises au début de la pandémie, à savoir qu'une fermeture des écoles, des crèches et structures d'accueil des enfants est palliée par la possibilité offerte aux parents d'accueillir eux-mêmes leurs enfants à domicile en bénéficiant d'un congé pour raisons familiales élargi. La possibilité d'un recours audit congé se fait de manière coordonnée entre les ressorts ministériels compétents en matière de travail, de sécurité sociale et de l'éducation, précise encore Monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre du Travail estime que le Conseil d'État, dans son avis de ce jour, le 23 décembre 2020, indique à raison que la définition des ayants-droits de la mesure du congé pour raisons familiales élargi ne doit pas mener à une exclusion de certains cas de figure. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil d'État a réservé sa dispense quant au second vote constitutionnel. La Haute Corporation ayant décelé une possible inégalité de traitement résultant du texte du projet de loi fait à son tour une proposition de texte qui consiste à inclure dans le cadre des ayants-droits les parents d'enfants nés après le 1^{er} septembre 2016. Le Conseil d'État propose à cet effet d'ajouter un troisième point à l'énumération des ayants-droits qui figure à l'article 1^{er} de la loi en projet.

Monsieur le Ministre explique encore que selon l'appréciation des services du ministère une telle précision n'était pas nécessaire car la description des modalités d'accueil des enfants visées par le projet de loi devrait couvrir également les enfants auquel se réfère le Conseil d'État. Or, afin d'avancer rapidement dans l'instruction de ce projet, Monsieur le Ministre propose que la commission parlementaire suive la Haute Corporation et ajoute un troisième point au cercle des bénéficiaires de la mesure.

Au-delà de cette considération, Monsieur le Ministre estime que la question soulevée par le Conseil d'État - à savoir qu'il faille préciser davantage les bénéficiaires d'un congé pour raisons familiales élargi - n'est pas encore entièrement résolue, même en adoptant la proposition faite par le Conseil d'État. L'orateur estime qu'il y aura nécessairement certains cas de figure non encore couverts, respectivement insuffisamment décrits. Il en résulte que le besoin de se pencher à nouveau sur le texte subsiste. Monsieur le Ministre propose en conséquence de réduire la durée d'application du présent projet

de loi afin de le remettre sur le métier le plus rapidement possible. A cet effet, l'orateur suggère de soumettre encore le jour même un amendement parlementaire au Conseil d'État. Au lieu d'une durée allant du 28 décembre 2020 au 31 décembre 2021, Monsieur le Ministre propose une application du projet de loi allant du 28 décembre 2020 jusqu'au 20 janvier 2021. Cette période devrait utilement permettre à la Chambre des Députés de se concerter sur la question de la définition exhaustive des bénéficiaires du congé pour raisons familiales et permettre la mise en route des modifications de cette législation qui s'imposent.

Monsieur le Président Georges Engel signale que la version du projet de rapport qui a été transmise aux membres de la commission peu avant de début de la présente réunion contient déjà la suggestion faite par Monsieur le Ministre.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Baum demande de quelle nature sont les précisions et adaptations fondées sur les remarques du Conseil d'État. Il voudrait savoir ce qui est visé concrètement.

Par ailleurs, Monsieur le Député, en remarquant que la Chambre des Députés devra déjà se concerter début janvier 2021 pour se pencher de nouveau sur la législation relative aux mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19, estime qu'il suffit de se mettre d'accord sur une révision du texte voté du présent projet de loi, sans pour autant en limiter déjà à ce stade au 20 janvier 2021 la durée d'application de la loi. L'orateur signale qu'un amendement parlementaire dans les circonstances actuelles pose des problèmes d'ordre pratique.

Monsieur le Député Marc Spautz comprend que l'on puisse légiférer de nouveau sans fixer un terme rapproché pour l'application de la loi en projet, mais il craint que si l'on ne procède pas maintenant à des adaptations nécessaires, on risque de ne pas obtenir la dispense du Conseil d'État relative au second vote constitutionnel. L'orateur demande à Monsieur le Ministre s'il se mettra en rapport avec le Conseil d'État pour évaluer la disponibilité de la Haute Corporation pour aviser encore l'amendement suggéré dans le courant de l'après-midi du 23 décembre 2020.

Finalement, Monsieur le Député constate avec un certain regret que différentes lois relatives à la lutte contre la pandémie ont des échéances distinctes en ce qui concerne leur durée d'application. Les dates du 10, du 15 et, maintenant, du 20 janvier 2021 sont en effet retenues selon les différentes lois.

Monsieur le Ministre du Travail informe les membres de la commission qu'il s'était déjà mis en rapport avec le Conseil d'État et qu'il a obtenu l'assurance qu'il sera possible à la Haute Corporation d'aviser l'amendement en question le matin du 24 décembre 2020. Par ailleurs, l'orateur concède qu'il est en effet possible de réviser la loi en projet à tout moment, sans se donner dans le texte une date limite d'application rapprochée des nouvelles dispositions. Il appartient finalement à la commission de décider de la manière de procéder, souligne Monsieur le Ministre.

Concernant les précisions et adaptations nécessaires qui doivent encore être

étudiées de manière plus approfondie, Monsieur le Ministre signale que les inégalités de traitement selon les modalités d'accueil des enfants, critiquées par le Conseil d'État, risquent également de découler des dispositions contenues au point 2 de la loi en projet. Le point 2 précité vise les parents des enfants de moins de 13 ans. L'orateur estime qu'il convient de préciser qu'il ne s'agit pas seulement des enfants accueillis par des structures d'enseignement, mais également d'enfants accueillis par d'autres structures d'accueil.

De plus, Monsieur le Ministre constate que le troisième point que le Conseil d'État demande d'ajouter au projet, et qui concerne les parents d'enfants nés depuis le 1^{er} septembre 2016, devrait se limiter de fait aux périodes où les différentes structures d'accueil sont fermées. Or, la durée d'application visée par le projet de loi est une durée longue qui devrait dépasser une année entière, ce qui n'est pas sans poser des problèmes pour l'application de cette disposition particulière, estime Monsieur le Ministre. L'orateur pense qu'il conviendrait à cet égard de limiter en l'occurrence la durée d'application et de ne pas l'étendre sur l'entièreté d'une année de calendrier.

Monsieur le Ministre rappelle que l'intention des auteurs du projet de loi était de formuler des dispositions suffisamment générales pour couvrir les aléas induits par la crise sanitaire sans avoir besoin de légiférer chaque fois de nouveau selon que des structures d'accueil soient ouvertes ou fermées.

Monsieur le Président Georges Engel signale qu'il n'est pas opposé à maintenir le 31 décembre 2021 comme limite de la durée d'application du présent projet de loi pour autant que les membres de la commission soient d'accord de remettre sur le métier la question d'une définition plus précise afin de l'évacuer lors de la première séance plénière de la Chambre des Députés en 2021. Personnellement, l'orateur préfère procéder à ce stade par un amendement et limiter la durée d'application de la présente loi au 20 janvier 2021. Ce qui aurait, selon lui, l'avantage d'obliger la commission à agir suffisamment rapidement.

Madame la Députée Carole Hartmann est à ce stade en faveur d'une date limite fixée au 20 janvier 2021. Cela éviterait de révoquer un droit qui ne vient que d'être créé.

Monsieur le Député Marc Spautz estime que, dès lors que le Conseil d'État a déjà signalé sa disponibilité pour aviser un amendement parlementaire le 24 décembre 2020 dans le courant de la matinée, il sera plus utile de procéder par ce chemin. L'orateur est d'accord pour limiter la durée d'application du présent projet de loi au 20 janvier 2021.

Monsieur le Député Marc Baum tient à préciser qu'il comprend la suggestion de Monsieur le Ministre, de préciser le cercle des bénéficiaires du congé pour raison familial élargi, comme une démarche visant à étendre le nombre de ayants-droits et non pas comme une tentative de le réduire. L'orateur signale qu'il est d'accord avec la version proposée du projet de rapport qui a été soumise à la commission.

Monsieur le Député se réfère encore à l'avis de la Chambre des Salariés. Il voudrait ainsi savoir ce qu'il en est des règles anti-cumul des congés visés par le projet de loi et ce qu'il en est des cas où les deux parents voudraient bénéficier en même temps d'un congé pour raisons familiales élargi.

Monsieur le Ministre explique que le présent projet de loi est une réaction à une situation exceptionnelle de crise et qu'il ne sera pas possible que deux parents bénéficient en même temps d'un congé pour raison familiale élargi. Il rappelle encore que le projet de loi 7489¹ prévoit dans ses dispositions la possibilité que les deux parents puissent bénéficier ensemble d'un tel congé si leur enfant souffre d'une pathologie grave.

Quant à une possibilité de cumul, Monsieur le Ministre souligne que le congé pour raisons familiales élargi ne diffère pas dans son essence au congé pour raisons familiales. Dès lors, l'interprétation faite par la Chambre des Salariés est erronée, précise Monsieur le Ministre.

Monsieur le Président Georges Engel propose que le projet de rapport contienne le point 3° tel que suggéré par le Conseil d'État ainsi que la limitation au 20 janvier 2021 pour la durée d'application de la présente loi.

Ces précisions étant données, la commission approuve à l'unanimité le projet de rapport.

Elle désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7739. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

2. Divers

Il n'y a aucun élément discuté sous le point « divers ».

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

¹ Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail